

# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 14 Réunion du 07/03/2020



<b>Vice Président de commission</b>	<b>Gilles SEPCHAT</b>
<b>Secrétaire de Séance</b>	<b>Raymond POULAIN</b>

<b>Gilles SEPCHAT</b>	<b>Présent</b>	<b>Marcel LANDAIS</b>	<b>Présent</b>
<b>Raymond POULAIN</b>	<b>Présent</b>	<b>Lionel MONTAROU</b>	<b>Présent</b>
<b>Jacky MASSON</b>	<b>Présent</b>	<b>Vincent GARNIER</b>	<b>Excusé</b>
<b>Bernard GUEDET</b>	<b>Excusé</b>	<b>Gérard NEGRIER</b>	<b>Excusé</b>
<b>Yannick GLOAGUEN</b>	<b>Excusé</b>		

### Préambule :

- M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Lionel MONTAROU, du club de LA CHAPELLE ST REMY (502154), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.  
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 Euros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

### 1. VALIDATION

La commission valide le procès-verbal N°13 du 21 Février 2020.

### 2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 01/03/2020 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

### 3. VALIDATION DES FORFAITS

1. Application de l'article 10 alinéa 2 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)
2. Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 65€ ; D2 : 35€ ; D3 : 32€ ; D4 : 16€ ; challenge du district : 25€ ; coupe du district : 32€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
31141 D4 / Phase 1	E	502419	Gazelec Sp. Le Mans 2	FM 21731364	51672.2 01/03/2020
31211 Challenge District Intersport / Phase 2	0	521236	Crosmieres U.S. 2	FM 22382617	56632.1 23/02/2020

#### **4. COURRIERS**

**1) Demande de report de match du club GSIS Courgains (N°518809) pour la rencontre Ballon S.C. 1 - Courgains GSIS 1 - D3, poule A du 08/03/2020 A (accord des 2 clubs pour un report au 22/03/2020).**

Motif : vide grenier club

La commission prend connaissance de la demande du club de GSIS Courgains.

Compte tenu du motif entraînant cette demande, la commission décide de refuser le report de cette rencontre.

En outre, les règlements imposent le respect du calendrier tout en sachant qu'un peut être avancés, mais pas reportés.

Néanmoins, ce match n'aura pas lieu le 08/03/2020 en raison du report de la totalité de la journée 14. (Voir le tableau des reports).

**2) Mail de l'AS Ruaudin (N°518740) pour demande de report du match Ruaudin A.S. 1 - Vibraye U.S. 1 - D1, poule A du 29/03/2020 et Ruaudin A.S. 2 - Requeil A.S. 1 - D3, poule E du 29/03/2020.**

Motif : manifestation club.

La commission prend connaissance de la demande du club de l'AS Ruaudin.

Compte tenu du motif entraînant cette demande, la commission décide de refuser le report de cette rencontre.

En outre, les règlements imposent le respect du calendrier tout en sachant qu'un peut être avancés, mais pas reportés.

**3) Mail de l'AS Cérans Fouletourte (N°502202) pour demande de report du match AS Cérans 1 - Chemiré le Gaudin 1 - D3, poule F du 29/03/2020 et AS Cérans 2 - Chahaignes AS 1 - D4, poule F du 29/03/2020.**

Motif : manifestation club

La commission prend connaissance de la demande du club de l'AS Cérans Fouletourte.

Compte tenu du motif entraînant cette demande, la commission décide de refuser le report de cette rencontre.

En outre, les règlements imposent le respect du calendrier tout en sachant qu'un peut être avancés, mais pas reportés.

**4) Mail de l'AS Thorigné sur Dué (N°523677) : indisponibilité du stade municipal le week-end du 21/22 mars 2020.**

La commission prend connaissance de la demande du club de l'AS Thorigné sur Dué et enregistre la décision de la mairie de Thorigné sur Dué.

En vertu de l'article 16, alinéa 5 des règlements de la L.F.P.L., la commission demande au club de l'AS Thorigné sur Dué soit de trouver un terrain de remplacement, soit d'inverser le match ou soit d'avancer la rencontre, et pour tous ces cas de figure, un accord écrit des 2 clubs devra parvenir dans les délais au secrétariat du District.

## 5. ETUDE DES DOSSIERS

### 1. N° 21729117 – St Cosme ACS 1 – Sillé le Philippe SC 1 – D3 Poule C – 09/02/2020

Objet : Réclamation du club de l'ASC St Cosme sur la participation à la rencontre du joueur OUANAÏM El Hassane, n°2546304616 de Sillé le Philippe

La commission prend connaissance de la réclamation du club de l'ASC St Cosme.  
La commission constate que la date de réception de cette réclamation date du 24 Février 2020, donc hors des délais impartis par les règlements de la L.F.P.L .  
En conséquence, la commission juge cette réclamation non recevable sur la forme et n'étudie pas le fond.

## 6. ARTICLE 37

Après étude des situations des équipes engagées dans les championnats seniors départementaux en date du 07/03/2020 et, en vertu de l'article 37 des RG de la LFPL, la commission applique les sanctions suivantes :

**D3, poule A : SC Marollais 1, retrait de 1 point pour 15 pénalités en catégorie A**  
Un courrier sera adressé au club.

## 7. MISE A JOUR DES CALENDRIERS

- a) Tous les matchs non joués de la J13 du 01/03/2020 sont reportés au 22/03/2020.
- b) Tous les matchs de la J14 du 08/03/2020 sont reportés au 03/05/2020.
- c) Pour les coupes, la commission décide de reporter les 8èmes de finales de la coupe et du challenge Intersport du district au Lundi 16/04/2020.
- d) Les ¼ de finales sont reportés au 01/05/2020.
- e) Les ½ finales sont reportées au 08/05/2020.
- f) Les finales sont maintenues au 21/05/2020.

**Joindre le tableau des nouvelles dates de reports établi par la commission sportive et transmis par Gilles Sepchat.**

## 8. ANALYSE DYSFONCTIONNEMENTS F.M.I.

En application :

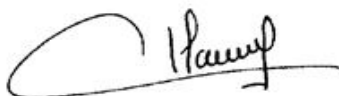
- de l'annexe 1bis (feuille de match informatisée) des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.
- de l'annexe barème financier des règlements de la L.M.F.

La commission porte au débit des clubs, une amende de 15,00€ aux clubs suivants (couleur rouge) pour non transmission de la FMI, sans justification écrite.

23/02/2020	D3 / Phase 1 / Poule B	Coulans/Gee U.S. 1	La Quinte U.S.R. 1	15 €	Aucune transmission F.M.I.
------------	------------------------	--------------------	--------------------	------	----------------------------

### Prochaine réunion le 21/03/2020

Le Président du District  
de la Sarthe de Football  
Franck Plouse



L'animateur  
de la commission sportive  
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance  
Raymond Poulain

